

PAR COURRIEL

Joliette, le 27 octobre 2021

Mme Geneviève Guilbault, Vice-première ministre
et ministre de la Sécurité publique
ministre@msp.gouv.qc.ca

Mme Line Fortin, Sous-ministre associée
Direction générale des Services correctionnels, ministère de la Sécurité publique
line.fortin@msp.gouv.qc.ca

**Objet : NON-RESPECT DES OBLIGATIONS INCOMBANT AU MINISTÈRE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE EN LIEN AVEC LE PARTAGE DES DOSSIERS AUX
PERSONNES INCARCÉRÉES**

Madame la vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique,
Madame la sous-ministre associée,

Par la présente, l'Association des avocats carcéralistes progressistes (AACCP) et la Ligue des droits et libertés (LDL) dénoncent la situation actuelle selon laquelle le Service correctionnel du Québec (SCQ) refuse de respecter son obligation d'assurer le partage du dossier complet aux personnes incarcérées sous sa juridiction.

Le 4 novembre 2020, l'AACP transmettait une lettre dénonçant notamment la violation des droits des personnes incarcérées d'avoir en leur possession une copie de leur dossier, alors qu'elles sont en droit d'avoir ce que celui-ci contient à leur égard.

En date du 8 décembre 2020, la sous-ministre associée, Madame Line Fortin, répondait à l'AACP que « *la loi prévoit déjà une communication des renseignements pertinents aux décisions individuelles prises* » et qu'« *il importe de mentionner que des améliorations sont constamment mises de l'avant afin de répondre à cette obligation* ».

L'AACP et la LDL ne peuvent que constater le déni de justice du ministère de la Sécurité publique (MSP) à l'égard des personnes incarcérées. En effet, en date des présentes, nous constatons qu'aucune directive n'a été émise par le MSP aux établissements de détention

afin de remplir cette obligation de partage de l'information. Le SCQ n'assure toujours pas le respect de ce droit et viole l'obligation d'équité procédurale qui lui incombe, soit un des piliers de la justice naturelle.

Les personnes incarcérées n'ont pas à s'adresser à la personne responsable de l'accès à l'information pour obtenir leur dossier. Il s'agit de l'obligation du SCQ d'effectuer ce partage avant toutes prises de décisions les concernant (libérations anticipées, audiences disciplinaires, transferts, changements de cote sécuritaire).

À défaut de collaboration de la part du SCQ, certain-e-s avocat-e-s doivent communiquer directement avec la Commission québécoise des libérations conditionnelles afin d'obtenir les dossiers complets de leurs client-e-s, alors qu'il n'incombe pas à ce tribunal de le faire.

Le droit d'être entendu et de présenter une défense pleine et entière impliquent, en droit administratif, que la personne puisse prendre connaissance et avoir en sa possession toute la preuve et tous les documents utilisés par l'entité décisionnelle dans le cadre d'une prise de décision à son endroit. Rappelons que l'obligation d'équité procédure s'applique à l'administration publique lorsque celle-ci rend une décision administrative qui affecte les droits d'un justiciable¹.

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ), prévoit, à son article 19 que « le contenu du dossier dont disposent les Services correctionnels » doit être communiqué à la Commission québécoise des libérations conditionnelles parce que nécessaire à celle-ci afin qu'elle rende des décisions éclairées en matière de permission de sortir et de libération conditionnelle. Cette même obligation s'applique envers les personnes incarcérées.

À titre informatif, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20), prévoit diverses obligations aux articles 24 à 27. D'abord, les renseignements utilisés par les Services correctionnels du Canada doivent être à jour, exactes et complets. De plus, le SCC a non seulement l'obligation de partager l'information avec la Commission des libérations conditionnelles, mais aussi avec les gouvernements provinciaux et les corps de police (art. 25), toute personne qui rencontre la définition de victime (art. 26) et les personnes contrevenantes (art. 27).

L'obligation de communication de renseignements à la personne incarcérée prévue à l'article 27 prévoit que doivent lui être communiqués, « dans un délai raisonnable avant la prise de décision, tous les renseignements entrant en ligne de compte dans celle-ci, ou un sommaire de ceux-ci ».

¹ GARANT patrice, *Droit administratif*, 6^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2010, pages 596-606 ; REID Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p 189, « Devoir d'équité procédurale » ; *Émond c. Simard*, 2002 CanLII 56 (QCCS) ; Rapport du Protecteur du citoyen, *Garantir l'équité procédurale du processus disciplinaire des personnes incarcérées*, 2015, p. 10.

Compte tenu de ce qui précède, l'AACP et la LDL demandent qu'une directive claire soit émise afin que tous les dossiers soient transmis aux personnes incarcérées, sans avoir à transiger par divers acteurs du système.

Demeurant dans l'attente que des mesures soient appliquées, nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.



Me Mélanie Martel
Présidente de l'AACP



Catherine Descoteaux
Coordonnatrice de la LDL

p.j.

Lettre du 4 novembre 2020 de l'Association des avocats carcéralistes progressistes
Lettre du 8 décembre 2020 de la sous-ministre associée, Mme Line Fortin

c.c.

Mme Dominique Anglade, cheffe de l'opposition officielle et députée de Saint-Henri-Sainte-Anne

M. Gabriel Nadeau-Dubois, chef parlementaire du deuxième groupe d'opposition et député de Gouin

M. Joël Arseneau, chef parlementaire du troisième groupe d'opposition et députés des Îles-de-la-Madeleine

M. Jean Rousselle, porte-parole de l'opposition officielle en matière de Sécurité publique et député de Vimont

M. Andrés Fontecilla, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de Sécurité publique et député de Laurier-Dorion

M. Martin Ouellet, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de Sécurité publique et député de René-Lévesque